BIDARRAIKO HERRIA

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY

Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 30/06/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 12

Conseil municipal du mardi 11 Juillet2023.

2023-ko Uztailaren 11-ko bilkura	Séance du 11 Juillet 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, uztailaren 11-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 11 Juillet à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette - OXOBY Monique,

Absent : ARROSSA Lidia - ONDICOL Beñat-

Secrétaire de séance : TAFERNABERRY Eñaut *12/14*

2023/ 34- Charte Natura 2000- Mondarrain Artzamendi et Montagne basque

La Commune de Bidarray fait partie du site Natura 2000 « Mondarrain Artzamendi » et Montagne Basque. En complément des actions déjà engagées, la commune souhaite devenir signataire de la charte Natura 2000.

Cette charte vise à **la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site**.Elle contribue à cet objectif par la poursuite et le **développement de pratiques favorables** à leur conservation.Elle répond en priorité aux enjeux majeurs de conservation du site déterminé dans le DOCOB,

La durée d' adhésion à la charte est de **5 ans** renouvelable.Durant cette période, le signataire adhère aux engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Monsieur le Maire propose :

-d'approuver l'engagement de la commune dans la charte Natura 2000, pour cela elle souhaite engager les parcelles cadastrée suivantes : **C256-C262-D113- D327- D350- D364- D388- D486- D501- D502- D504- D541-E13-E203-E223-E224-E228-E231-E246-E262-E265-E287-E295-E310-E328-E333-E336-E352-E375-E378-E397-E402-E443-E446-E455-E456-E457-E459-E464-E466-E469-E473-E475-E476-E478-E479-E480-E481-E483-E485-E487-E489-E490-E492-E497-E499-E503-E506-E508-E513-E516-F003-F0012-F0013-F0024-F0064-F0075-F0107-F462-F985.**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte Natura 2000 et toute pièce administrative requise pour faire valoir cet engagement ,

APPROUVÉ à Bidarray
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à BIDARRAY, le 12/07/2023
Fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : Jean-Michel ANCHORDOQUY Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023004-DE

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 27/07/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 2 Août 2023

2023-ko Agorrialren 2-ko bilkura	Séance du 2 Août 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Agorrilaren 2-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 2 Août à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- OXOBY Monique, ONDICOL Beñat-

Absent : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette -

Secrétaire de séance : ANCHORDOQUY Jean-Michel

Procuration donnée par Peio URRIZAGA à Jean-Michel ANCHORDOQUY

Procuration donnée par Bernadette ETCHEVERRY à Antton SEYCHAL.

Présents : 11/14

2023/38- Délibération sur les nouveaux tarifs GÎTE AIRE ZABAL

Nuitée TVA à 10%
Dortoir AD : 19,28€
Dortoir ENF: 18€
Dortoir AD privilège: 17,28€
Bivouac AD: 5,78€
Bivouac AD suppl: 1,78€
Bivouac ENF: 1€

Privatisation TVA 10%
Gîte: 500€ + Taxe séjour*nb pers (incluant 1 badge poubelle)
Studio: 80€ + TS*nb pers (incluant 1 badge poubelle)
Gîte + studio 550€ + TS*nb pers (hors juin-sept) (incluant 2 badges poubelle)

Nourriture TVA à 5,5%
Petit dej: 6€

Services TVA

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023004-DE

Location drap: 2€
Lave linge: 2€
Jeton douche: 2€
Jeton poubelle: 2€

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE Que le budget est assujetti à la TVA

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE.
Transmission de la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : JM. ANCHORDOQUY

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

TH 4 - 2023

BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 27/07/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 2 Août 2023

2023-ko Agorrialren 2-ko bilkura	Séance du 2 Août 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Agorrilaren 2-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 2 Août à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- OXOBY Monique, ONDICOL Beñat-

Absent : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette -

Secrétaire de séance : ANCHORDOQUY Jean-Michel

Procuration donnée par Peio URRIZAGA à Jean-Michel ANCHORDOQUY

Procuration donnée par Bernadette ETCHEVERRY à Antton SEYCHAL.

Présents : 11/14

2023/39- Instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants.

TAXE D'HABITATION

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES logements vacants ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissementpublic de

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

Code Général des Impôts, article 232

« I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable :

1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé desloyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III. – La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième.

V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – (Abrogé). »

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

❑ **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

❑ **Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

✉ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

❑ **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

- **La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DELIBERATION

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux** des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai2013) ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un **programme local de l'habitat** défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération

- La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que sur celui des

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qu'à **titre subsidiaire** : leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxed'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale antérieurement, la même année ou postérieurement.

- En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont **à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre** et non pas à la charge de l'Etat.

  Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-030820230005-DE

TH-4 – 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE Bidarray

SEANCE DU MERCREDI 2 AOÛT 2023

OBJET :	TAXE D'HABITATION
	ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire de Bidarray expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les logements vacants et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les logements vacants et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE.
Transmission de la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : JM. ANCHORDOQUY

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-31082023-DE

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 27/07/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 2 Août 2023

2023-ko Agorrialren 2-ko bilkura	Séance du 2 Août 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Agorrilaren 2-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 2 Août à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- OXOBY Monique, ONDICOL Beñat-

Absent : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette -

Secrétaire de séance : ANCHORDOQUY Jean-Michel

Procuration donnée par Peio URRIZAGA à Jean-Michel ANCHORDOQUY

Procuration donnée par Bernadette ETCHEVERRY à Antton SEYCHAL.

Présents : 11/14

2023/40- Améliorations pastorales 2023 –Réhabilitation de la piste de Munhokoborda vers Lohieta

Monsieur Jean-Michel ANCHORDOQUY, Maire de la commune, présente le projet d'améliorations pastorales, à savoir la réhabilitation de la piste de Munhokoborda vers Lohieta.

Monsieur le Maire expose que pour étudier ce projet, une réflexion a été menée avec les services pastoraux d'Euskal Herriko Laborantza Ganbara et l'équipe municipale en charge des questions agricoles et de voiries.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSIDERANT tout l'intérêt de pérenniser et de renforcer la transhumance sur les estives collectives et les accès à ces dernières,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de garantir aux éleveurs des conditions de travail optimums,

CONSIDERANT le besoin identifié,

CONSIDERANT Le prestataire retenu SARL BIDONDO.

CONSIDERANT l'estimation prévisionnelle de 51 620 € HT (travaux : 50 300 € HT et assistance technique : 1 320,00 € HT),

CONSIDERANT le plan de financement suivant :
- Taux de financement : 70 %
- Subvention : 51 620,00 € HT
- Autofinancement : 15 486,00 € HT

APPROUVE la réalisation de l'opération telle que présentée ci-dessus,

CHARGE le service pastoral d'EHLG de l'assistance technique au projet,

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-31082023-DE

CHARGE M. Le Maire d'établir et de signer les dossiers de demandes de subvention ainsi que toutes les démarches nécessaires pour leur obtention.

ADOPTE.

Fait à BIDARRAY, le 02/08/2023

Fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : Jean-Michel ANCHORDOQUY
Cachet et signature

BIDARRAIKO HERRIA

Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
64780 - BIDARRAY

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230711-03082023001-DE

Mairie
S²LO

Deia / Convocation 30/06/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 12

Conseil municipal du mardi 11 Juillet2023.

2023-ko Uztailaren 11-ko bilkura	Séance du 11 Juillet 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, uztailaren 11-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 11 Juillet à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette - OXOBY Monique,

Absent : ARROSSA Lidia - ONDICOL Beñat-

Secrétaire de séance : TAFERNABERRY Eñaut *12/14*

2023/ 34- Charte Natura 2000- Mondarrain Artzamendi et Montagne basque

La Commune de Bidarray fait partie du site Natura 2000 « Mondarrain Artzamendi » et Montagne Basque. En complément des actions déjà engagées, la commune souhaite devenir signataire de la charte Natura 2000.

Cette charte vise à **la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site**.Elle contribue à cet objectif par la poursuite et le **développement de pratiques favorables** à leur conservation.Elle répond en priorité aux enjeux majeurs de conservation du site déterminé dans le DOCOB,

La durée d' adhésion à la charte est de **5 ans** renouvelable.Durant cette période, le signataire adhère aux engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Monsieur le Maire propose :

-d'approuver l'engagement de la commune dans la charte Natura 2000, pour cela elle souhaite engager les parcelles cadastrée suivantes : **C256-C262-D113- D327- D350- D364- D388- D486- D501- D502- D504- D541-E13-E203-E223-E224-E228-E231-E246-E262-E265-E287-E295-E310-E328-E333-E336-E352-E375-E378-E397-E402-E443-E446-E455-E456-E457-E459-E464-E466-E469-E473-E475-E476-E478-E479-E480-E481-E483-E485-E487-E489-E490-E492-E497-E499-E503-E506-E508-E513-E516-F003-F0012-F0013-F0024-F0064-F0075-F0107-F462-F985.**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte Natura 2000 et toute pièce administrative requise pour faire valoir cet engagement ,

APPROUVÉ à Bidarray
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à BIDARRAY, le 12/07/2023
Fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : Jean-Michel ANCHORDOQUY Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023002-DE

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 27/07/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 2 Août 2023

2023-ko Agorrialren 2-ko bilkura	Séance du 2 Août 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Agorrilaren 2-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 2 Août à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- OXOBY Monique, ONDICOL Beñat-

Absent : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette -

Secrétaire de séance : ANCHORDOQUY Jean-Michel

Procuration donnée par Peio URRIZAGA à Jean-Michel ANCHORDOQUY

Procuration donnée par Bernadette ETCHEVERRY à Antton SEYCHAL.

Présents : 11/14

2023/36- Plan de Formation Mutualisé- 2023-2026

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal (communautaire), après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023 adopte le **plan de formation mutualisé.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023002-DE

Transmission de la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : JM. ANCHORDOQUY

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023003-DE

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 27/07/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 11

Conseil municipal du Mercredi 2 Août 2023

2023-ko Agorrialren 2-ko bilkura	Séance du 2 Août 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Agorrilaren 2-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 2 Août à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne- OXOBY Monique, ONDICOL Beñat-

Absent : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ETCHEVERRY Bernadette -

Secrétaire de séance : ANCHORDOQUY Jean-Michel

Procuration donnée par Peio URRIZAGA à Jean-Michel ANCHORDOQUY

Procuration donnée par Bernadette ETCHEVERRY à Antton SEYCHAL.

Présents : 11/14

2023/37- Délibération sur l'adressage.

Dans le cadre du développement du réseau très haut débit engagé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'agglomération Pays Basque, la mise en œuvre de l'adressage revêt également un caractère indispensable pour la commercialisation des accès internet fibre très haut débit qui requiert l'identification des logements et des entreprises du territoire.

Cette action contribue également à améliorer votre sécurité (services d'incendie et de secours) et l'efficacité des services (courrier, fournisseurs de réseaux, livraison, services à la personne, etc…) grâce à une localisation des maisons et entreprises.

Le choix de la dénomination des voies a fait l'objet d'une attention particulière à la préservation des toponymes locaux et au maintien du nom des maisons.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023003-DE

DECIDE DE CHOISIR L'ADRESSAGE EN BILINGUE
DECIDE D'ADOPTER LA COULEUR VERTE, LE VISUEL DE L'ECUSSON ET LE NOM DU VILLAGE

Je vous propose d'approuver les dénominations suivantes :

Lekuaren izena Nom du lieu	**Bide edo karrikaren euskal izena**	**Nom basque du chemin ou de la rue**
Ameztoia	Ameztoiko bidea	Chemin d'Ameztoia
Antonenea	Antoneneko bidea	Chemin d'Antonenea
Artxinaenea	Artxinaeneko bidea	Chemin d'Artxinanea
Artzelaittipia	Artzelaittipiko bidea	Chemin d'Artzelaittipia
Arrusea	Arruseko bidea	Chemin d'Arrusea
Astolepo	Astolepoko bidea	Chemin d'Astolepo
Athatettipia	Athatettipiko bidea	Chemin d'Athatettipia
Baigorri / Saint-Etienne-de-Baïgorry	Baigorriko bidea	Chemin de Baigorry
Baiona / Bayonne	Baionako errepidea	Route de Bayonne
Basasagarrea	Basasagarreko bidea	Chemin de Basasagar
Belaskainea	Belaskaineko bidea	Chemin de Belaskainea
Betiriskoenea	Betiriskoeneko bidea	Chemin de Betiriskoenea.
Biena	Bienako bidea	Chemin de Biena
BORDA	Bordako bidea	Chemin de Borda
Bordaberria	Bordaberriko bidea	Chemin de Bordaberria
Buruxurinea	Buruxurineko bidea	Chemin de Buruxurinea
Buruzune	Buruzuneko bidea	Chemin de Buruzune
Dominixenea	Dominixeneko bidea	Chemin de Dominixenea
Donibane Garazi / Saint-Jean-Pied-de-Port	Donibane Garaziko errepidea	Route de Saint-Jean-Pied-de-Port
Erregettoenea	Erregettoeneko bidea	Chemin d'Erregettoenea.
Errobi	Errobiko bidea	Chemin d'Errobi
Erripa	Erripako bidea	Chemin d'Erripa
Eskola / l'Ecole	Eskolako bidea	Chemin de l'Ecole
Etxeberria	Etxeberriko bidea	Chemin d'Etxeberria
Etxexuria	Etxexuriko bidea	Chemin d'Etxexuria
Gainekoborda	Gainekobordako bidea	Chemin de Gainekobordako bidea
Gangurdoenea	Gangurdoeneko bidea	Chemin de Gangurdoenea
Garbelabeherea	Garbelabehereko bidea	Chemin de Garbelabeherea
Gorriaenea	Gorriaeneko bidea	Chemin de Gorriaenea
Harberga	Harbergako bidea	Chemin d'Harberga
Harlepoa	Harlepoko bidea	Chemin d'Harlepoa

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023003-DE

Lekuaren izena Nom du lieu	Bide edo karrikaren euskal izena	Nom basque du chemin ou de la rue
Harri haundi	Harri haundiko bidea	Chemin d'Harri haundi
Harrienea	Harrieneko bidea	Chemin d'Harrienea
Ibarla	Ibarlako bidea	Chemin d'Ibarla
Intxabortea	Intxaborteko bidea	Chemin d'Intxabortea
Iramunoa	Iramunoko bidea	Chemin d'Iramunoa
Istilartenea	Istilarteneko bidea	Chemin d'Istilartenea
Itola	Itolako bidea	Chemin d'Itola
Iturraldea	Iturraldeko bidea	Chemin d'Iturraldea
Jauregia	Jauregiko bidea	Chemin de Jauregia
Karakotxea	Karakotxeko bidea	Chemin de Karakotxea
Kuxinborda	Kuxinbordako bidea	Chemin de Kuxinborda
Lardapidea	Lardapideko bidea	Chemin de Lardapidea
Larretenea	Larreteneko bidea	Chemin de Larretenea
Laxoenea	Laxoeneko bidea	Chemin de Laxoenea
Legarrea	Legarreko bidea	Chemin de Legarrea
Lixeronea	Lixeroneko bidea	Chemin de Lixeronea
Lohieta	Lohietako bidea	Chemin de Lohieta
Mangiaenea	Mangiaeneko errepidea	Route de Mangiaenea.
Mañanea	Mañaneko bidea	Chemin de Mañanea
Manddelanea	Manddelaneko bidea	Chemin de Manddelanea
Marmaroa	Marmaroko bidea	Chemin de Marmaroa
Matxienea	Matxieneko bidea	Chemin de Matxienea
Mendiburua	Mendiburuko bidea	Chemin de Mendiburia
Migelenea	Migeleneko bidea	Chemin de Migelenea
Mikelarre	Mikelarreko bidea	Chemin de Mikelarre
Mokorrea	Mokorreko bidea	Chemin de Mokorrea
Munhokoborda	Munhokobordako bidea	Chemin de Munhokoborda
Munhotoa	Munhotoko bidea	Chemin de Munhotoa
Musikan	Musikako bidea	Chemin de Musikan
Mikolasenea	Mikolaseneko bidea	Chemin de Mikolasenea
Ñarroa	Ñarroko bidea	Chemin de Ñarroa
Pont Noblia	Noblianeko Zubia	Chemin du Pont Noblia
Oiharzabalea	Oiharzabaleko bidea	Chemin de Oiharzabalea
Oihan Aldea	Oihan Aldeko bidea	Chemin d'Oihan Aldea
Okinbeltzea	Okinbeltzeko bidea	Chemin d'Okinbeltzea
Olha	Olhako bidea	Chemin d'Olha
Olhaberria	Olhaberriko bidea	Chemin d'Olhaberria
Olarrepea	Olarrepeko bidea	Chemin d'Olarrepea
Onitekoborda	Onitekobordako bidea	Chemin d'Onitekoborda

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230802-03082023003-DE

Lekuaren izena Nom du lieu	Bide edo karrikaren euskal izena	Nom basque du chemin ou de la rue
Otxandabeherea	Otxandabehereko bidea	Chemin d'Otxandabeherea
Otxandaburua	Otxandaburuko bidea	Chemin d'Otxandaburua
Piarresgorria	Piarresgorriko bidea	Chemin de Piarresgorria
Pattarrenea	Pattarreneko bidea	Chemin de Pattarrenea
Pinonea	Pinoneko bidea	Chemin de Pinonea
Plaza	Plazako bidea	Chemin de La Place
Sala	Salako bidea	Chemin de Sala
Sastriaenea	Sastriaeneko bidea	Chemin de Sastriaenea
SURHAIA	Surhaiko bidea	Chemin de Surhaia
Tunberreka	Tunberrekako bidea	Chemin de Tunberreka
Unanborda	Unanbordako bidea	Chemin d'Unanborda
Urdaburua	Urdaburuko bidea	Chemin d'Urdaburua
Urritzate	Urritzateko bidea	Chemin d'Urritzate
Xahatoenea	Xahatoeneko bidea	Chemin de Xahatoenea
Xantxo	Xantxo lepoko bidea	Chemin de Xantxo lepo
Xaraboilenea	Xaraboileneko bidea	Chemin de Xaraboilenea
Xipaxilo	Xipaxiloko bidea	Chemin de Xipaxilo
Xuhurranea	Xuhurraneko bidea	Chemin de Xuhurranea
Xurruta	Xurrutako bidea	Chemin de Xurruta
Zoriona	Zorionako bidea	Chemin de Zoriona

DECIDE DE CHOISIR L'ADRESSAGE EN BASQUE

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Jean Michel. ANCHORDOQUY

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
64780 - BIDARRAY

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-13092023003-DE

Conseil municipal du Mercredi 13 Septembre 2023

Deia / Convocation 06/09/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 10

2023-ko Irailaren 13-ko bilkura	Séance du 13 Septembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Irailaren 13-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 13 Septembre à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents 10 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- ONDICOL Beñat - IBARROLA Pascal - URRIZAGA Peio

Absents 4/14 : ARROSSA Lidia - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique-

Ramuntxo Orhategaray donne procuration à Jean-Michel ANCHORDOQUY

2023/43- Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Code Général des Impôts, article 1407 *ter*

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

*II.-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :*

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

1

TH-7 – 2023

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-13092023003-DE

non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.
L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.

Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

- La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

- La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
- La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

2

TH-7 – 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIDARRAY
SEANCE DU 13/09/2023

OBJET :	**TAXE D'HABITATION**
MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE	

Le Maire de …. expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de majorer de 60%1 la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE

ADOPTE A L'UNANIMITE

TRANSMISSION AUX SERVICES FISCAUX

TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-13092023003-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
64780 - BIDARRAY

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

Conseil municipal du Mercredi 13 Septembre 2023

Deia / Convocation 06/09/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 10

2023-ko Irailaren 13-ko bilkura	Séance du 13 Septembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Irailaren 13-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 13 Septembre à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents **10 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- ONDICOL Beñat - IBARROLA Pascal - URRIZAGA Peio

Absents **4/14 :** ARROSSA Lidia - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique-

Ramuntxo Orhategaray donne procuration à Jean-Michel ANCHORDOQUY

2023/44- Convention entre la commune et la CAPB pour la réalisation d'opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisle

Compléments en annexe.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE

ADOPTE A L'UNANIMITE

TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

Modèle de SLO

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIDARRAY ET LA CAPB POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONTROLE DE LA CONFORMITE ET DE SUIVI DES TRAVAUX INHERENTS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE d'une part, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire du 01 juillet 2023, ci-après dénommée « la CAPB » ;

ET d'autre part, la Commune de Bidarray, représentée par Monsieur Le Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée « la COMMUNE ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, avec notamment l'article L 5211-4-1 permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

VU le Code de l'Urbanisme, avec notamment les articles R 410-5 et R 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme ainsi que les articles L. 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

VU la convention conclue entre la Commune et la CAPB pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

EXPOSE PREALABLE

En réponse à la sollicitation de plusieurs communes, la CAPB propose un service mutualisé de contrôle des travaux, afin, en premier lieu, de garantir le bon respect des autorisations d'urbanisme délivrées et ceci, conformément aux articles L. 480-1 à L 480-5 et L 160-1 à L 160-3 du Code de l'urbanisme mais aussi de contrôler les travaux réalisés sans autorisation ou réaliser un suivi de chantier pour les opérations le plus complexes (lotissement, collectif…etc).

A cet effet, la Commune aura préalablement effectué les démarches nécessaires au commissionnement de l'agent ou des agents dévolus à la mise en œuvre de ce service pour effectuer les opérations de contrôle demandées.

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les différentes prestations de de contrôle des travaux proposées par la CAPB à la Commune.

Seront ainsi précisés ci-après, par catégories de prestations :

- les modalités administratives de déclenchement des missions de contrôle et les engagements de la Commune pour permettre la bonne réalisation des missions confiées ;
- les différentes opérations techniques de contrôle proposées ;
- les engagements de la CAPB pour rendre compte des missions de contrôle ;
- les conditions financières de leur mise en œuvre.

Les opérations de contrôle s'effectueront, sur saisine de la Commune et en fonction de la capacité de la CAPB à répondre à la demande émise dans les conditions exposées par la présente convention.

Il est rappelé qu'en cas d'impossibilité pour la CAPB de traiter la demande de contrôle, le Maire ou ses adjoints ont qualité, en tant qu'officier de police judiciaire, pour constater les infractions au Code de l'urbanisme et dresser un procès-verbal dont un exemplaire doit être transmis au Procureur de la République.

Article 2 : DESCRIPTIF DETAILLE DES PRESTATIONS DE CONTROLE DES TRAVAUX

Les missions de contrôle des travaux s'appliquent aux constructions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) mais aussi aux constructions réalisées sans autorisation ainsi qu'au suivi des travaux pour les opérations le plus complexes (lotissement, collectif…etc).

2.1 Mission de type 1 : Contrôle des travaux dans le cadre d'une autorisation délivrée

Elle consiste à vérifier, sur site, que l'ensemble des travaux réalisés sont conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Il est rappelé, sous réserve de toute modification opérée par le législateur, que le délai de réalisation du contrôle de la conformité débute à compte de la réception, en Mairie, de la DAACT. Le délai de contestation de ladite conformité est de trois ou cinq mois suivant les caractéristiques de l'opération concernée.

2.1.1 Déclenchement de la mission

La Commune formalise par voie dématérialisée (courrier électronique) sa demande d'intervention à la CAPB.
L'agent de la CAPB prend ensuite contact avec la commune pour une réunion en mairie de cadrage préalable de mission.

La Commune doit transmettre l'éventuelle Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et le dossier d'autorisation d'urbanisme en version numérique (arrêté, formulaire Cerfa, pièces et plans, avis des services extérieurs,…), sauf si la CAPB est déjà les pièces à sa disposition en tant que service instructeur des actes d'urbanisme (dans ce cas, le numéro de dossier suffit).

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

2.1.2 Autorisation au profit de la CAPB, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, à procéder au contrôle de l'achèvement et de la conformité des travaux

Il appartient à la CAPB de transmettre par courrier électronique au titulaire de l'autorisation d'urbanisme (ou par courrier postal en cas d'impossibilité d'accès au numérique), une demande-type d'autorisation à pénétrer sur sa propriété, pour procéder au contrôle de l'achèvement et de la conformité des travaux.

Il appartient, ensuite, au titulaire du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable de retourner à la CAPB ladite autorisation de pénétrer sur sa propriété datée et signée dans un délai raisonnable (délai maximum fixé par l'agent assermenté).

En cas d'obstacle au droit de visite, se référer à l'article 3 de la présente convention.

2.1.3 Correspondances adressées à la Commune

Il appartient à la CAPB, pour chaque récolement réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, de transmettre à la Commune le projet de courrier de non contestation de la DAACT ou, dans le cas où les travaux sont non conformes, de mise en demeure de se conformer à l'autorisation délivrée ou de régulariser.

2.2. Mission de type 2 : Contrôle des travaux réalisés sans autorisation

Elle consiste à relever, sur site, les travaux réalisés sans autorisation.

2.2.1 Déclenchement de la mission

La Commune formalise par voie dématérialisée (courrier électronique) sa demande d'intervention à la CAPB.
L'agent de la CAPB prend ensuite contact avec la commune pour une réunion en mairie de cadrage préalable de mission.

2.2.2 Autorisation au profit de l'agent assermenté et commissionné par le contrevenant de procéder au contrôle des travaux

Il appartient à la CAPB de transmettre à la commune une proposition de courrier informant le contrevenant qu'il se situe en état d'infraction au code de l'urbanisme et qu'une visite sur place va être réalisée par un agent assermenté. Plusieurs dates de visite seront proposées dans ce courrier. Une autorisation-type de pénétrer sur sa propriété est également annexée et doit être retournée datée et signée par le contrevenant dans un délai fixé par le courrier.
Ce courrier est adressé par la commune en Recommandé avec Accusé de réception (électronique ou postal).

En cas d'obstacle au droit de visite, se référer à l'article 3 de la présente convention.

Il est rappelé qu'en cas d'impossibilité pour la CAPB de traiter la demande de contrôle de conformité ou de suivi de travaux, le Maire ou ses adjoints ont qualité, en tant qu'officier de police judiciaire, pour constater les infractions au Code de l'urbanisme et dresser un procès-verbal dont un exemplaire doit être transmis au Procureur de la République.

2.2.3 Correspondances adressées à la Commune

Il appartient à la CAPB, pour chaque contrôle réalisé, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, de transmettre à la Commune le projet de courrier listant les travaux réalisés sans autorisation avec mise en demeure de régulariser la situation par le dépôt de

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

l'autorisation du droit des sols nécessaire (permis de construire, d'aménager, de démolir ou une déclaration préalable). Ce courrier doit s'accompagner d'un délai de dépôt du dossier de régularisation qui ne peut être supérieur à 6 mois.

Ce courrier est adressé par la Commune en Recommandé avec Accusé de réception (électronique ou postal).

2.3. Mission de type 3 : Suivi de chantier

Cette mission consiste à contrôler les travaux, sur demande expresse de la Commune, lors de 4 visites à des étapes-clés de la construction :

- Implantation/Terrassement
- Coulage dalle béton
- Elévations maçonnées
- Fin des travaux

2.3.1 Déclenchement de la mission

La Commune formalise par voie dématérialisée (courrier électronique) sa demande d'intervention à la CAPB.
L'agent de la CAPB prend ensuite contact avec la commune pour une réunion en mairie de cadrage préalable de mission.

La Commune doit transmettre l'éventuelle Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et le dossier d'autorisation d'urbanisme en version numérique (arrêté, formulaire Cerfa, pièces et plans, avis des services extérieurs,...), sauf si la CAPB est déjà les pièces à sa disposition en tant que service instructeur des actes d'urbanisme (dans ce cas, le numéro de dossier suffit).

2.3.2 Autorisation au profit de la CAPB, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, de procéder au suivi des travaux

Il appartient à la CAPB de transmettre au titulaire de l'autorisation d'urbanisme, par courrier électronique (ou par courrier postal en cas d'impossibilité d'accès au numérique) une autorisation-type de pénétrer sur sa propriété pour toute la durée des travaux.

Il appartient ensuite au titulaire du permis de retourner ladite autorisation de pénétrer sur sa propriété datée et signée dans un délai raisonnable (délai maximum fixé par l'agent assermenté).

En cas d'obstacle au droit de visite, se référer à l'article 3 de la présente convention.

2.3.3 Correspondances adressées à la Commune

La CAPB s'engage, pour les contrôles réalisés dans le cadre du suivi de chantier, à transmettre un projet de courrier de non conformité destiné au pétitionnaire ou bien un projet attestant que cette phase des travaux a été réalisée conformément à l'autorisation d'urbanisme et que les travaux peuvent se poursuivre.

Article 3 : OBSTACLE AU DROIT DE VISITE

En cas de refus d'accès par l'occupant du domicile (ou du local comprenant des parties à usage d'habitation) ou si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès n'est pas joignable, les visites pourront être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

visiter. L'article L461-3 précise que « l'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ces agents sont autorisés à se présenter ».

Au moment de la visite, l'ordonnance sera notifiée sur place à l'occupant des lieux ou à son représentant (qui peut se faire assister d'un conseil) qui en recevra copie intégrale contre récépissé (ou émargement au procès-verbal de visite).

Si l'occupant ou son représentant est absent, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Dans ce contexte, les agents chargés de la visite ne pourront y procéder qu'en présence de deux témoins qui ne seront pas placés sous leur autorité.

Article 4 : REPARTITION DES COMPETENCES ET LA COMMUNE ET DE LA CAPB DANS L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'URBANISME

3.1 Suite administrative aux dépôts de DOC et DAACT en Mairie

La bonne transmission au bénéficiaire des autorisations d'urbanisme des certificats de non contestation de la conformité des travaux achevés ou des courriers de mise en demeure reste de la responsabilité de la Commune.

3.2 Réalisation de constats d'infraction

Il est rappelé que selon l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est tenu de faire dresser procès-verbal lorsqu'il a eu connaissance d'une infraction. Il appartient donc au Maire de donner les suites qui s'imposent à toute éventuelle infraction qui serait relevée dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Sur sollicitation de la Commune, la CAPB pourra néanmoins assister cette dernière dans la rédaction d'un procès-verbal d'infraction ou d'un arrêté interruptif de travaux. Des projets de courriers de procès-verbaux ou d'arrêtés interruptifs de travaux pourront dès lors être transmis par la CAPB à la Commune qui demeurera toutefois responsable de la version finale de ces documents et de leurs utilisations ou transmissions ultérieures.

Toute procédure juridique engagée par la Commune à partir d'un projet de courrier ou de documents mentionnés aux paragraphes précédents ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la CAPB sauf en cas d'erreur manifeste de cette dernière.

Dans l'hypothèse d'une constatation d'infraction entraînant des procédures contentieuses, celles-ci seront entièrement prises en charge, tant juridiquement que financièrement, par la Commune.

Article 5 : TARIFICATION

La réalisation des opérations de contrôle décrites dans le cadre de la présente convention donne lieu à rémunération au profit de la CAPB.

La facturation s'effectuera tous les ans en janvier de l'année n+1. La CAPB transmettra à la Commune un décompte annuel précisant le détail des prestations réalisées avec le coût mis à sa charge et qui en résulte. La Commune disposera d'un délai d'un mois à réception du document pour contester tout ou partie du décompte des prestations.

Il est rappelé que les interventions de la CAPB s'opéreraient uniquement sur saisine expresse de la Commune et en fonction des capacités de l'EPCI à répondre à la demande.

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

Le coût du service proposé se décline suivant la tarification suivante :

Mission de type 1 : Contrôle de travaux suite à autorisation délivrée	
Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs (clôtures, abri de jardin…)	123 €
DP travaux et installations diverses (créateur de SP ou d'emprise au sol supérieures à 10m², soutènements, terrasses…)	143 €
PC piscine - annexes	164 €
PC maison individuelle	164 €
PC bâtiment : artisanal, industriel, agricole	200 €
PC collectif 1 immeuble	225 €
PC collectif 2 à 3 immeubles	287 €
PC collectif > à 3 immeubles	389 €
Lotissement < 10 lots	430 €
Lotissement > 10 lots	550 €

Mission de type 2 : Travaux sans autorisation	
Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs (clôtures, abri de jardin…)	123 €
DP travaux et installations diverses (créateur de SP ou d'emprise au sol supérieures à 10m², soutènements, terrasses…)	143 €
PC piscine et annexes	164 €
PC maison individuelle	164 €
PC bâtiment : artisanal, industriel, agricole	200 €
PC collectif 1 immeuble	225 €
PC collectif 2 à 3 immeubles	287 €
PC collectif > à 3 immeubles	389 €

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

Mission de type 3 : Suivi de chantier	
Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs (clôtures, abri de jardin…)	102 €
DP travaux et installations diverses (créateur de SP ou d'emprise au sol supérieures à 10m², soutènements…)	195 €
PC piscine et annexes	175 €
PC maison individuelle	225 €
PC bâtiment : artisanal, industriel, agricole	295 €
PC collectif 1 immeuble	307 €
PC collectif 2 à 3 immeubles	369 €
PC collectif > à 3 immeubles	430 €

Article 6 : DELAIS

Sauf dans le cas où elle informerait la Commune qu'elle n'est pas en capacité de répondre à sa demande en application de l'Article 1 de la présente convention ou de l'impossibilité d'obtenir une autorisation de pénétrer sur le terrain d'assiette de l'opération concernée, la CAPB s'engage à réaliser le contrôle sur site dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et de la réception de tous les éléments nécessaires aux vérifications sollicitées.

La CAPB transmettra dans un délai de 15 jours à compter du contrôle sur site le compte-rendu de visite décrit par la présente convention.

Article 7 : ASSURANCE

La Commune veillera à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile pour les agents de la CAPB mis à sa disposition pour l'ensemble des missions définies dans la présente convention.

Article 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire. Sa mise en œuvre étant à ce stade effectuée à titre expérimental, il est expressément indiqué qu'elle pourra être revue en cas de besoin par le biais d'un éventuel avenant écrit validé par les deux parties.

L'une des parties peut quoi qu'il en soit et à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

Tout manquement à l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-14092023002-DE

inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet. En cas de litige non résolu par voix amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Le Maire,

Le Président de la CAPB

Jean-René ETCHEGARAY

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
64780 - BIDARRAY

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-03102023-DE

Conseil municipal du Mercredi 13 Septembre 2023

Deia / Convocation 06/09/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 10

2023-ko Irailaren 13-ko bilkura	Séance du 13 Septembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Irailaren 13-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 13 Septembre à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents **10 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- ONDICOL Beñat - IBARROLA Pascal - URRIZAGA Peio

Absents **4/14 :** ARROSSA Lidia - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique-

Ramuntxo Orhategaray donne procuration à Jean-Michel ANCHORDOQUY

2023/45- Nomination du représentant collège des élus de Bidarray membres-fondateurs de la micro-crèche TTIPITTO de Bidarray

La présente délibération concerne la nomination du collège des élus municipaux en charge de la micro-crèche.
Vu la candidature de Madame Inçaurgarat Nathalie, les élus prononcent le vote suivant :

CANDIDATURE ACCEPTEE A L'UNANIMITE

TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

LE 13/09/2023 – à Bidarray

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-140923001-DE

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 06/09/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 10

Conseil municipal du Mercredi 13 Septembre 2023

2023-ko Irailaren 13-ko bilkura	Séance du 13 Septembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Irailaren 13-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 13 Septembre à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents **10 /14:** ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne-ONDICOL Beñat - IBARROLA Pascal - URRIZAGA Peio

Absents **4/14 :** ARROSSA Lidia - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique-

Ramuntxo Orhategaray donne procuration à Jean-Michel ANCHORDOQUY

2023/41- Décisions modificatives 2 et 3 – Budget Principal

Décision modificative 2 :

Liste des Décisions Modificatives à la date du 05/09/2023

Collectivité COMMUNE DE BIDARRAY Exercice 2023

N° DM	Date	Objet	Montant
2	24/08/2023	**Plaza EPFL Cuburu**	
		2111 - Terrains nus	-9 146,24
		27638 - Autres établissements publics	9 146,24
		TOTAL INVESTISSEMENT	**0,00**
		TOTAL DEPENSES	**0,00**

Décision modificative 3 :

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-140923001-DE

N° DM	Date	Objet	Montant
3	30/08/2023	**Dépassement sur le compte 202**	
		202 - Frais études, élab. Modif. Et rév. doc. Urban.	-3 103,84
		Opération 201	
		2158 - Autres install., matériel et outillage techniques	796,21
		2188 - Autres immobilisations corporelles	1 279,00
		21622 - Dépenses ultérieures immobilisées	1 028,63
		TOTAL INVESTISSEMENT	**0,00**
		TOTAL DEPENSES	**0,00**
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**0,00**
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus

TRANSMISSION au contrôle de légalité

ADOPTE.

Fait à BIDARRAY, le 13/09/2023

Fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire : Jean-Michel ANCHORDOQUY
Cachet et signature

BIDARRAIKO HERRIA
Herriko Etxea
64780 - BIDARRAI

COMMUNE DE BIDARRAY
64780 - BIDARRAY

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-13092023002-DE

Conseil municipal du Mercredi 13 Septembre 2023

Deia / Convocation 06/09/2023
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice :14
Hor / Présents : 10

2023-ko Irailaren 13-ko bilkura	Séance du 13 Septembre 2023
BI mila hogei eta hiru urtean, Irailaren 13-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza	L'an deux mil vingt trois, le 13 Septembre à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents 10 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- ONDICOL Beñat - IBARROLA Pascal - URRIZAGA Peio

Absents 4/14 : ARROSSA Lidia - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique-

Ramuntxo Orhategaray donne procuration à Jean-Michel ANCHORDOQUY

2023/42- Adoption du CFU- Compte Financier Unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

L'expérimentation se déroulera en trois vagues :

. la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023,
. la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023,
. la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-13092023002-DE

citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

La Collectivité s'est positionnée pour une application au1er janvier 2024 concomitamment à l'application anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 afin d'avoir une cohérence dans le changement.

La candidature de la ville de Bidarray au compte financier unique au titre de la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023 a été retenue et officialisée ;

Il revient maintenant à l'exécutif, après y avoir été autorisé par le Conseil municipal, à signer avec l'État une convention précisant les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation du compte financier unique.

Deux conditions essentielles sont à remplir :

- appliquer au plus tard pour 2023 le référentiel budgétaire et comptable M57. Obligation satisfaite puisqu'adoption en Janvier 2022.
- avoir dématérialisé tous nos documents budgétaires vers le comptable public et la préfecture dans la mesure où le CFU sera également dématérialisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- décider de l'**application anticipée du compte financier unique à compter du 1er janvier 2024** au titre de la troisième vague d'expérimentation pour son budget principal et ses éventuels budgets annexes,
- autoriser le Monsieur le Maire à signer avec l'État la convention précisant les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation du compte financier unique.

VOTE

ADOPTE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-216401240-20230913-13092023002-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,

MAIRIE DE BIDARRAY
BIDARRAIKO HERRIKO ETXEA